



COMPTE - RENDU

DE LA SEANCE DU 22 OCTOBRE 19H

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude RICHARD, 1^{er} adjoint au Maire

Membres présents : Bernard FRITZINGER–Alain JACOB - Christiane MEYER – Patrick NEISIUS - Roger SABÉ - Jean-Michel STREIT- Pierre GODOT- Chantal AUGUSTIN- Michel ARNOLD

Absent avec procuration : Olivier WIANNI donne procuration à Michel ARNOLD

Absent non excusé : Loetitia WINTERSTEIN

Absent excusé : Jean-Guy MAGARD

Secrétaire de séance : Christiane MEYER

Auxiliaire Secrétaire de séance : Cathy GODOT-FAVARI

Délibération n° 36/2024

Objet : : Devis lampadaire Betting

Monsieur le 1^{er} adjoint explique aux membres du conseil la nécessité d'ajouter un éclairage de sécurité au pied de l'abris bus à Betting et laisse la parole à Jean-Michel STREIT.

Ce dernier présente le seul devis de CITEOS, ZAC UNICOM 57970 BASSE-HAM, pour un montant de 3.331,39€ HT soit 3.997,67€ TTC. Les autres entreprises sollicitées n'ayant pas répondu à notre demande.

Après délibération, le conseil accepte le devis CITEOS.

Délibération votée à 11 voix Pour.

Délibération n° 37/2024

Objet : Réfection lavoir Betting

Le président du conseil donne la parole à Mr STREIT Jean-Michel, qui explique la volonté des élus de restaurer le lavoir communal de Betting pour embellir ce patrimoine local.

Il est proposé de réaliser des travaux de réfection et d'embellissement.

2 devis de KREMER Fabrice à EVENDORFF d'un montant total de 13.550 HT TVA non applicable ont été reçus, 1 devis de 9.950 € HT TVA non applicable pour le nettoyage complet avec pavés et crépis et 1 devis de 3.600 € HT TVA non applicable pour la réfection du lavoir.

Ce programme peut être financé par subvention.

Il est proposé au conseil municipal :

- de signer les 2 devis de KREMER Fabrice
- d'approuver le programme de restauration-embellissement
- de solliciter un appui financier en sollicitant des subventions
- d'autoriser le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document y afférent.

Délibération votée à 11 voix Pour.

Délibération n° 38/2024

Objet : : Réglementation route de Zeurange

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire explique que suite à des incivilités de la part d'usagers sur la route de Zeurange, en accord avec le Maire de la commune de Zeurange-Flastroff, il est proposé de réglementer plus strictement cette portion de voie.

Il s'avère nécessaire d'interdire la circulation à tout engin de plus de 3,5 tonnes, sauf tracteurs, sur la voie communale allant de Zeurange à Waldwisse.

Après délibération, le Conseil Municipal

DÉCIDE

- D'autoriser le Maire ou un de ses adjoints, à établir un arrêté de circulation interdisant la circulation d'engins de plus de 3,5 tonnes, à l'exception des tracteurs, entre Waldwisse et Zeurange, conformément à son pouvoir de police
- De charger le Maire ou un de ses adjoints, de demander les devis correspondants pour les panneaux signalétiques nécessaires à l'information de cet arrêté

Adopté à 11 voix Pour.

Délibération n° 39/2024

Objet : Démission commission agricole

Monsieur Jean-Michel STREIT ne prend pas part à la délibération et s'abstient de voter.

Le président de séance informe le conseil de la volonté de Mr STREIT Jean-Michel de démissionner de la commission « Agriculture, forêt, urbanisme, cadastre » à compter de ce jour.

Adopté à 10 voix Pour, 1 abstention

Délibération n° 40/2024

Objet : Décision modificative Subvention n°1-2024

Suite à une revue des anomalies de l'inspecteur des finances publiques, il convient de prendre une décision modificative et émettre des pièces comptables pour corriger l'imputation erronée de subvention au 1312 car le compte ne doit être utilisé que pour financer un bien amortissable « *utilisé durablement pendant plus d'un an, dont la valeur se déprécie avec le temps* ».

La modification ne concernant pas l'année 2024, il convient d'émettre une dépense et une recette concernant la subvention pour la création de l'accueil périscolaire.

La décision modificative budgétaire est la suivante :

Investissement dépenses :

- | | |
|--------------------------------------|------------|
| - Compte 1312 (dépenses Département) | - 56 187 € |
|--------------------------------------|------------|

Investissement recettes:

- | | |
|--|------------|
| - Compte 1322 (subvention Département) | + 56 187 € |
|--|------------|

Le conseil adopte la délibération à 11 voix Pour.

Délibération n° 41/2024

Objet : Autorisation occupation domaine communal - Abri de chasse

Monsieur Richard ne prend pas part à la délibération et s'abstient de voter et donne la parole à Monsieur STREIT Jean-Michel.

Pour rappel, les abris de chasse sont situés sur le ban communal.

Concernant Monsieur STREIT Nicolas, locataire du lot N°1 de chasse communale, l'abri est situé sur la parcelle située S9 P178 lieu dit « Lohwald »

Concernant Monsieur RICHARD Kévin, locataire du lot N°2, l'abri se situe sur la parcelle communale S10 P155 au lieu dit « Oben des Muehle ».

Après délibération, le conseil décide :

- D'autoriser à maintenir les abris de chasse sur les parcelles communales référencées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer avec les locataires, une convention d'occupation gratuite des lieux.

Accordé à 10 voix pour et 1 Abstention.

Délibération n° 42/2024

Objet : Recensement de la population 2025 : coordonnateur et agents recenseurs

L'assemblée est informée de la nécessité de créer l'emploi de 2 agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer 2 emplois d'agents recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2025. L'INSEE conseille de ne pas dépasser 300 logements par agent recenseur.

Sur le rapport de l'adjoint au maire, le Conseil Municipal

DECIDE

Recenseurs :

De désigner par arrêté nominatif du maire, 2 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population pour la période allant du 16 janvier au 15 février 2025.

Les agents recevront une indemnité brute de 650 € chacun

Coordonnateur d'enquête :

De désigner par arrêté nominatif du maire, un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

L'agent bénéficiera d'une indemnité brute de 500 €

La commune inscrira au budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes la dotation forfaitaire de recensement.

L'INSEE versera une indemnité d'environ 1.542 € à la commune pour les charges de personnel. Le recensement utile à tous est effectué à frais partagé entre la commune et l'État.

ADOPTÉ

A 11 voix Pour.

Délibération n° 43/2024

Objet : Suppression poste adjoint administratif 16H

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG57 en date du 11 octobre 2024,

Le 1^{er} adjoint propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires, 16/35ème.

Le tableau des emplois administratif est donc ainsi rectifié :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Administrative	Secrétariat	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	3		32H 16H 10H
Administrative	Secrétariat	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		2	32H 10H

Délibération accordée à 11 voix Pour.

Délibération n° 44/2024

Objet : Modification grade poste adjoint administratif 32H

Monsieur GODOT Pierre ne prend pas part à la délibération et s'abstient de voter. Suite à la revue des différents grades, échelles et échelon du personnel communal, Sans omettre de différencier le personnel contractuel, du personnel titulaire dont l'évolution de carrière est cadrée et soumise à des grilles indiciaires modifiables uniquement par le CDG57,

Il est proposé :

- La suppression de l'emploi d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires (32/35^{ème}) au service administratif

ET

- La création d'un emploi d'adjoint administratif 1^{ere} classe à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires (32/35^{ème}) au service administratif à compter du 1^{er} décembre 2024.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ere} classe sur la base du 7^{ème} échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du président de séance.
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDO
ADMINISTRATIVE	Secrétariat	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1		10h
ADMINISTRATIVE	Secrétariat	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1		32h
ADMINISTRATIVE	Secrétariat	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1	10h
ADMINISTRATIVE	Secrétariat	Adjoint administratif principal 1 ^{ere} classe		1	32h

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOpte

à 10 voix Pour et 1 abstention

Délibération n° 45/2024

Objet : Convention participation risque santé

EXPOSE PREALABLE

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de

solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- ✓ La convention a été conclue pour une période de 6 ans depuis le 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2028
- ✓ Le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;

VU l'exposé du président de séance du Conseil Municipal;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du CDG57 en date du 11 octobre 2024 ;

Après délibéré, les membres du conseil municipal:

DECIDENT

- de faire adhérer la commune de Waldwisse à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 30 € brut (montant unitaire)
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.

AUTORISENT Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

ADOPTENT à 10 voix pour, 1 abstention

Délibération n° 46/2024

Objet : Modification de la délibération 07/2018 en date du 28 février 2018 portant mise en place du RIFSEEP

Rappel : La mise en place du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) est obligatoire lors de l'adoption du RIFSEEP (Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) par décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 07/2018 en date du 28 février 2018 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 octobre 2024 relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) et revalorisation de l'IFSE dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Le 1^{er} adjoint au Maire propose à l'assemblée de compléter la délibération n° 07/2018 en date du 28 février 2018 et n° 31/2019 en date du 19 novembre 2019, pour instituer le CIA et revaloriser le RIFSEEP.

Concernant la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP, le conseil municipal décide de modifier celle-ci de la façon suivante après avis favorable du comité social territorial du 14 octobre 2024 et selon les critères suivants (Montants maximum annuels de référence pour l'État) :

Catégorie	Groupe	Montant Maxi annuel IFSE	Montant Maxi annuel CIA	Total Maxi annuel RIFSEEP	% du plafond global CIA
Rédacteur	B1	17.480	2.380	19.860	15%
	B2	16.015	2.185	18.200	12%
	B3	14.650	1.995	16.645	
1.Adjoint technique (ouvrier communal) 2.Adjoint technique ménage –entretien) 3.ATSEM	C1	11.340	1.260	12.600	10%
4.Adjoint animation 5.Adjoint administratif	C2	10.800	1.200	12.000	

Les catégories C1 concernent les agents ayant plus de responsabilités et d'ancienneté dans le poste et C2 les autres agents. Les catégories B1, B2 et B3 concernent uniquement le poste de rédacteur.

La modalité de versement de l'IFSE choisi est mensuelle

Les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (CAE-CUI, les emplois d'avenir, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

Le montant du RIFSEEP est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Périodicité de revalorisation tous les 2 ans.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES DU CIA

Les bénéficiaires du CIA sont ceux visés à l'article 1^{er} de la délibération n° 07/2018 en date du 28 février 2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

A savoir, les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions de rédacteur territorial, adjoint administratif territorial, agent spécialisé des écoles maternelles, adjoint animation, adjoint technique territorial « ouvrier communal » et adjoint technique « ménage entretien ».

Le CIA sera versé au rythme de l'entretien annuel de fin d'année.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DU CIA

• **LE PRINCIPE**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel. Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité ;
- Autonomie ;
- Confidentialité ;
- Ponctualité ;

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel pour correspondre au rythme de l'entretien professionnel, soit 1 fois par an.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis. En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 2 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de maintenir un régime indemnitaire, en cas d'absence pour congés de maladie ordinaire, dans la fonction publique territoriale. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie ordinaire, au regard du principe de libre administration. La délibération doit être prise au regard du principe de parité avec la fonction publique de l'État, en vertu duquel la collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'État. Il en résulte que l'organe délibérant ne peut décider du maintien du régime indemnitaire d'un agent territorial que lorsque cette possibilité est, par ailleurs, prévue pour les agents de l'État placés dans la même situation (la liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la FPE étant fixée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010). En conséquence, le maintien du régime indemnitaire durant les périodes d'absence liées à un congé de maladie ordinaire est donc possible, mais ne constitue néanmoins pas un droit acquis, pour ce qui concerne les avantages liés à l'exercice effectif des fonctions, ce qui inclut les deux parts du RIFSEEP : l'IFSE (liée aux caractéristiques des fonctions occupées) et le CIA (qui tient compte de l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

- de compléter la délibération n°07/2018 en date du 28 février 2018 instituant le RIFSEEP en adoptant la présente délibération valorisant le RIFSEEP et instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 1^{er} novembre 2024.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

ADOPTE

A 10 voix Pour et 1 Abstention

Le 1^{er} adjoint au Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité par courrier adressé au Tribunal administratif de Strasbourg ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Délibération n° 47/2024

Objet : Décision modificative Amortissements n°2-2024

Suite à une revue des anomalies de l'inspecteur des finances publiques, il convient de prendre une décision modificative et émettre des pièces comptables pour corriger l'amortissement prévu au chapitre 68 au lieu du chapitre d'ordre 042.

La décision modificative budgétaire est la suivante :

Fonctionnement dépenses :

- Chapitre 68 article 681 (Dotations amortissements) - 11.570,28 €

Fonctionnement dépenses :

- Chapitre 042 article 681 (Dotations amortissements) + 11.570,28 €

Le conseil adopte la délibération à 11 voix Pour.

Pour copie conforme au registre
Waldwisse, le 23 octobre 2024

L'adjoint au Maire,
Jean-Claude RICHARD

Affiché en mairie le 23/10/2024